



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : **61**

Date de Publicité : 30/11/2010

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Séance du lundi 29 novembre 2010
D - 20100634

Aujourd'hui Lundi 29 novembre Deux mil dix, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

(sauf de 17h10 à 18h15)

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN (préside de 17h10 à 18h15), Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRES, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, Mme Chafika SAILOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES (présente jusqu'à 16h20), Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

M. Josy REIFFERS, M. Jean Marc GAUZERE, M. Joël SOLARI, Mme Sylvie CAZES, M. Jean-Charles PALAU, Mme Alexandra SIARRI, M. Jean-Michel PEREZ,

Convention de superposition de gestion du 'Parvis des droits de l'Homme'. Autorisation. Décision.

M. Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 13/12/2004, reçue à la préfecture le 21/12/2004, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer avec l'Etat, Ministère de la Justice, la convention portant sur la gestion par la Ville du « Parvis des droits de l'Homme » .

Cette convention réglait les droits et obligations de l'Etat et de la commune, l'Etat entendant naturellement conserver le contrôle de l'utilisation du parvis afin qu'elle reste compatible avec la sécurité et la sérénité nécessaires à l'exercice de l'activité judiciaire et au fonctionnement de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Ce projet de convention fut signé par le Ministère de la Justice puis par la Ville. Les services fiscaux ont toutefois souhaité reformuler la convention de gestion en incluant la notion de superposition de gestion et en définissant précisément les limites du parvis par rapport aux espaces affectés au Tribunal et à l'Ecole Nationale de Magistrature.

Un document d'arpentage a été établi à cet effet afin que la nouvelle convention vise expressément les parcelles HI 306 et 310 pour une surface de 2 453 m².

La rédaction de la convention a donc été adaptée afin de tenir compte de ces modifications.

Les termes de cette nouvelle convention étant, dans l'esprit, identiques à ceux de la précédente, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 novembre 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Hugues MARTIN
Adjoint au Maire



CONVENTION portant **superposition de gestion** du « Parvis des Droits de l'Homme »

Entre l'Etat (Ministère de la Justice) et la Commune de Bordeaux

Entre

L'Etat,

représenté par le Trésorier Payeur Général de la Gironde agissant en exécution de l'article R 18 du code du domaine de l'état et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde,

Assisté par le Magistrat Délégué à l'Equipeement près la Cour d'Appel de Bordeaux, en qualité de représentant du Ministère de la Justice.

Ci-après désignés par les termes de « l'Etat » et « l'autorité judiciaire »,

D'une part,

Et

La commune de Bordeaux, représentée par son maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération, du Conseil Municipal du 13/12/2004, reçue à la Préfecture de la Gironde le 21/12/2004 et annexée aux présentes

D'autre part,

Exposé des motifs.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'ETAT (Ministère de la Justice) est propriétaire de l'emprise constituée par les parcelles relatées au cadastre de la commune de Bordeaux sous les relations Section HI Numéro 310 pour 24 a 53 ca et Numéro 306 pour 37 ca, selon plan ci annexé, le tout formant le « Parvis des Droits de l'Homme » constituant l'accès principal au Tribunal de Grande Instance et permettant d'assurer la continuité des cheminements piétonnier et cyclable publics entre le cours d'Albret et la place Pey-Berland.

Il est convenu entre l'Etat et la commune de Bordeaux que, dans l'intérêt général, cet espace peut être ouvert à la circulation piétonne et cycliste en tant que place publique.

L'Etat entend toutefois conserver le contrôle que les activités susceptibles de s'exercer sur ce parvis resteront compatibles avec la sécurité et la sérénité nécessaires à l'exercice de l'activité judiciaire et au fonctionnement de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

En outre, le parvis contient des accessoires de certaines installations techniques concourant au fonctionnement du tribunal : grilles de ventilation du parking souterrain du tribunal, ainsi que le mât porte drapeaux.

Pour mémoire, les installations de filtrage et de pompage, relatives au bassin d'agrément, sont situées dans le tribunal.

Il est donc nécessaire que l'état conserve la faculté d'exploiter et maintenir ces installations dans les meilleures conditions.

L'ensemble immobilier s'entend du dessus et du dessous, de ce qui constitue le « Parvis des Droits de l'Homme » et est affecté de la domanialité publique en application de l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le statut domanial des biens immobiliers conditionne la procédure de gestion ici adoptée, par application des dispositions des articles L 2123-7 et L 2123-8 du Code précité qui n'implique aucun transfert de propriété et permet de justifier de sa gratuité.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et modalités de gestion entre l'Etat et la Commune de Bordeaux par superposition de gestion de l'espace public constituant le parvis du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, dit « PARVIS DES DROITS DE L'HOMME ».

Article 2 : Droits et obligations des parties

2.1 – Droits de la Commune de Bordeaux attachés à l'affectation supplémentaire

Dans la limite des prérogatives conservées par l'Etat, la commune de Bordeaux se voit attribuer les droits suivants :

- Ouverture du parvis strictement à la circulation publique piétonnière et cycliste, à l'exclusion notamment de tout engin motorisé, planches à roulettes, rollers etc. ; dans le cadre d'une continuité d'itinéraire entre le cours d'Albret et la place Pey-Berland. Cette autorisation ne vaut, pour les cyclistes précités, que pour la bande matérialisée à cet effet en bordure de la rue des Frères Bonie ;
- Accessibilité du Parvis aux véhicules légers du service de nettoyage ainsi qu'aux personnes à mobilité réduites en fauteuil roulant ;
- Organisation de manifestations publiques compatibles avec la sécurité et la sérénité de la justice, sous réserve que ces manifestations aient fait l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité judiciaire représentée par le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux et le Procureur Général près ladite Cour ou leurs délégués.

2.2 – Charges et obligations de la Commune de Bordeaux attachées à l'affectation supplémentaire.

En contrepartie des droits ci-dessus, la commune de Bordeaux supporte les charges et obligations suivantes :

- Surveillance diurne de l'ensemble du parvis, y compris le bassin et les installations d'eau accessibles au public ; exercice de la police sur cet espace ;
- Fourniture, pose et maintenance de la signalisation verticale et autre petit mobilier urbain de surface tel que les corbeilles et autres conteneurs à déchets ;
- Aménagements et signalisation relatifs aux personnes à mobilité réduite ;
- Entretien de surface, vidage des corbeilles et évacuation des déchets, à l'exception du nettoyage de l'intérieur du bassin ;
- Maintenance du revêtement du sol du parvis à l'exception des dégâts directement imputables aux services de l'état ou à une entreprise missionnée par l'état et à l'exception des réparations couvertes par la garantie du constructeur ;
- Maintenance des bornes formant obstacles à la circulation automobile et du mobilier urbain en place, à l'exception des réparations couvertes par la garantie du constructeur ;

Pour mémoire, les installations de filtrage et de pompage, relatives au bassin d'agrément, sont situées dans le tribunal.
Il est donc nécessaire que l'état conserve la faculté d'exploiter et maintenir ces installations dans les meilleures conditions.

L'ensemble immobilier s'entend du dessus et du dessous, de ce qui constitue le « Parvis des Droits de l'Homme » et est affecté de la domanialité publique en application de l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
Le statut domanial des biens immobiliers conditionne la procédure de gestion ici adoptée, par application des dispositions des articles L 2123-7 et L 2123-8 du Code précité qui n'implique aucun transfert de propriété et permet de justifier de sa gratuité.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et modalités de gestion entre l'Etat et la Commune de Bordeaux par superposition de gestion de l'espace public constituant le parvis du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, dit « PARVIS DES DROITS DE L'HOMME ».

Article 2 : Droits et obligations des parties

2.1 – Droits de la Commune de Bordeaux attachés à l'affectation supplémentaire

Dans la limite des prérogatives conservées par l'Etat, la commune de Bordeaux se voit attribuer les droits suivants :

- Ouverture du parvis strictement à la circulation publique piétonnière et cycliste, à l'exclusion notamment de tout engin motorisé, planches à roulettes, rollers etc. ; dans le cadre d'une continuité d'itinéraire entre le cours d'Albret et la place Pey-Berland. Cette autorisation ne vaut, pour les cyclistes précités, que pour la bande matérialisée à cet effet en bordure de la rue des Frères Bonie ;
- Accessibilité du Parvis aux véhicules légers du service de nettoyage ainsi qu'aux personnes à mobilité réduites en fauteuil roulant ;
- Organisation de manifestations publiques compatibles avec la sécurité et la sérénité de la justice, sous réserve que ces manifestations aient fait l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité judiciaire représentée par le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux et le Procureur Général près ladite Cour ou leurs délégués.

2.2 – Charges et obligations de la Commune de Bordeaux attachées à l'affectation supplémentaire.

En contrepartie des droits ci-dessus, la commune de Bordeaux supporte les charges et obligations suivantes :

- Surveillance diurne de l'ensemble du parvis, y compris le bassin et les installations d'eau accessibles au public ; exercice de la police sur cet espace ;
- Fourniture, pose et maintenance de la signalisation verticale et autre petit mobilier urbain de surface tel que les corbeilles et autres conteneurs à déchets ;
- Aménagements et signalisation relatifs aux personnes à mobilité réduite ;
- Entretien de surface, vidage des corbeilles et évacuation des déchets, à l'exception du nettoyage de l'intérieur du bassin ;
- Maintenance du revêtement du sol du parvis à l'exception des dégâts directement imputables aux services de l'état ou à une entreprise missionnée par l'état et à l'exception des réparations couvertes par la garantie du constructeur ;
- Maintenance des bornes formant obstacles à la circulation automobile et du mobilier urbain en place, à l'exception des réparations couvertes par la garantie du constructeur ;

- Maintenance des systèmes contribuant à l'éclairage public du site :
 - Luminaires sur le parvis
 - Spots en sol éclairant le mur du fort du Hà
 - Spots en sol éclairant la sous face des arbres
- Cet éclairage public ne concerne pas l'éclairage propre au Tribunal de Grande Instance, ni celui propre à l'Ecole Nationale de la Magistrature, ni celui du bassin ;
- Fourniture de l'énergie nécessaire à l'éclairage public ;
- Entretien des arbres (*Tilia cordata*), remplacement des arbres morts au-delà du délai de garantie ;
- Signalement à l'Etat, Ministère de la Justice, de tout incident, panne ou désordre affectant les ouvrages dont la gestion est confiée à la commune et susceptible de justifier la mise en jeu des garanties du constructeur ;

L'ensemble de ces droits et obligations s'exerce dans le respect de la propriété intellectuelle du concepteur de l'aménagement de ce parvis.

2.3 – Droits conservés par l'Etat attachés à l'affectation d'origine :

Dans l'intérêt de l'exercice du service public de la justice, l'Etat se réserve les droits suivants :

- Faire prendre toute mesure de police nécessaire à la sécurité et à l'exercice serein des activités des juridictions et de l'Ecole Nationale de la Magistrature ;
- Utiliser le parvis en tant que de besoin pour les opérations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des bâtiments et de leurs installations techniques, notamment celles concernant le bassin situé près du Tribunal de Grande Instance et le système de renouvellement d'air de son parking souterrain.
- Utiliser de façon occasionnelle ou temporaire tout ou partie du parvis pour des activités liées au fonctionnement des juridictions et de l'Ecole Nationale de la Magistrature sous réserve d'une déclaration préalable auprès du Maire qui pourra notamment édicter des recommandations en matière de sécurité liées en particulier à la proximité de la plate-forme du tramway.

2.4 – Charges et obligations de l'Etat attachées à l'affectation d'origine :

- Remettre à la commune un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) et du dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages (D.I.U.O.) concernant le parvis et les installations réalisées par ou pour le compte de l'Etat et dont la gestion est transférée à la commune.
- Gérer les garanties relatives à ces ouvrages et installations notamment les garanties décennales.
- Gérer, maintenir et entretenir le bassin et les installations hydrauliques annexes.
- Remettre en état le site après les manifestations organisées par l'Etat en cas de dégradation.

Article 3 : Stipulations Particulières - Durée de la convention

La présente convention de superposition de gestion entre l'Etat à la Commune de Bordeaux est réalisée à titre gratuit.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et après achèvement complet des ouvrages et remise à la ville des documents cités à l'article 2.4 ci-dessus.

La présente convention cessera de produire ses effets en cas de changement de destination de l'espace public décidé par l'Etat, en cas de disparition de l'affectation d'origine ou supplémentaire, ou de non maintien du statut de domaine public du bien.

Elle sera également caduque de plein droit si les conditions d'exercice par la commune de Bordeaux des droits de gestion qui lui sont conférés, ou si les activités que la commune de Bordeaux mènerait ou dont elle permettrait le déroulement sur l'emprise délimitée, étaient incompatibles avec la pérennité du caractère de domanialité publique de cette emprise.

Elle pourra également être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois.

Dans ces cas, l'Etat recouvrera l'intégralité de ses droits et obligations de gestionnaire du domaine public national.

La Commune de Bordeaux fera son affaire des conséquences directes ou indirectes de tous dommages ou litiges pouvant résulter de l'utilisation du parvis dans les limites des droits charges et obligations conférés par la présente convention.

Une mention de la situation particulière de l'immeuble ayant reçu l'affectation supplémentaire telle qu'il en est disposé, sera portée, pour mise à jour, dans CHORUS/RE à l'initiative de l'État.

Article 4 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- pour l'Etat, Ministère de la Justice en la Préfecture de la Gironde, 33077 Bordeaux Cedex
- pour la commune de Bordeaux, en l'Hôtel de ville, place Pey-Berland, 33077 Bordeaux Cedex

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire, le

P/ le Maire de Bordeaux

P/ l'autorité judiciaire
Le Magistrat délégué à l'équipement


Françoise ANDRO COHEN
Magistrat délégué à l'équipement



Direction de la logistique
et de la stratégie immobilières
Mairie de Bordeaux

P/ l'Etat

Le Trésorier Payeur Général de la Gironde

P/ L'Etat et valoir autorisation

Le Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Département : GIRONDE Commune : BORDEAUX	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : C.D.I.F. BORDEAUX II - S. D. C Cité Administrative - Boite 53 Tour A - 11ème Etage Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX tél. 05.56.24.85.87 -fax 05 56 24 86 21
Section : HI Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 18/08/2006 (fuseau horaire de Paris) ©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr

